



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P011 du 22 mars 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de déplacement et d'allongement du téléski Bambins
sur le territoire de la commune de VERGIO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de déplacement et d'allongement du téléski Bambins de 6 m, sur le territoire de la commune de VERGIO (Haute-Corse), présentée le 07 février 2017 par la SARL CASTELLO DE VERGIO, représentée par M. Jean-Luc LUCIANI

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 27 février 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui concerne le déplacement et l'allongement (longueur totale 141,90 mètres) d'un téléski démontable et sans massifs d'ancrages bétonnés (aucune fondation), pour un débit de 400 personnes/ heure,
- qui ne fait l'objet d'aucune opération ou aménagement connexe,
- qui sera exploité annuellement sur une courte période (exploitation hivernale),
- qui relève de la rubrique 43 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II Crêtes et Hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo,
- dans un espace légèrement anthropisé du fait de la piste de ski existante, sur une emprise réduite peu susceptible d'abriter des espèces protégées et présentant une végétation de type « espace ouvert sans ou avec peu de végétation » (selon la cartographie de végétation Corine Land Cover),
- a proximité d'un hôtel-restaurant et d'aires de stationnement ouvertes au public.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui, au vu de la nature du projet (déplacement d'un téléski léger existant pour une exploitation hivernale) et des modalités retenues pour la mise en place des installations en dehors des périodes favorables à la faune et la flore (début des travaux en septembre pour une durée de 1 mois) et sans intervention d'engins de manutention, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de déplacement et d'allongement du téléski Bambins, sur le territoire de la commune de VERGIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)